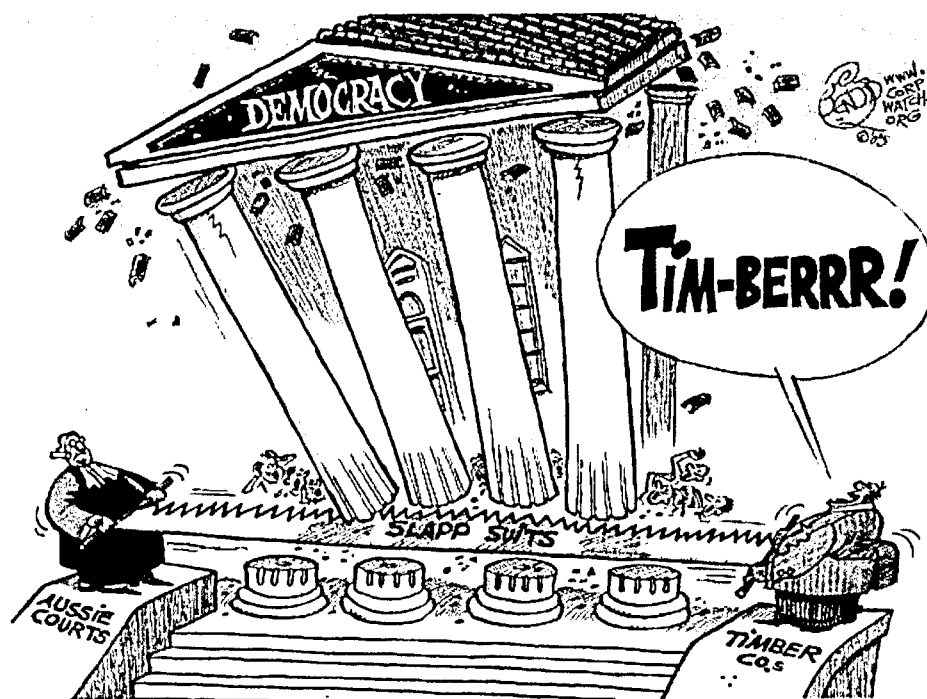


Assemblée nationale du Québec
Commission des institutions
Le 7 octobre 2008

**Consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 99, *Loi modifiant le Code de procédure
civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et
favoriser le respect de la liberté d'expression et la
participation des citoyens aux débats publics***



Mémoire présenté par :

Serge Galipeau et Christine Landry
Poursuivis pour 1 250 000 \$

Table des matières

1	AVANT PROPOS	1
2	PRÉSENTATION	2
3	RÉSUMÉ DE LA POURSUITE CONTRE NOUS	3
4	QUE S'EST-IL PASSÉ DEPUIS LE 20 FÉVRIER 2008?	4
	4.1 ÉTAT DE LA POURSUITE CONTRE NOUS.....	4
	4.2 ACTES DE VANDALISME	4
	4.3 APPELS DU DMS DE CANTLEY POUR ROUVRIER SON SITE.....	5
	4.4 DMS DE CANTLEY CONDAMNÉ À PAYER UNE AMENDE DE 66 644 \$	6
	4.5 NOUVELLE POURSUITE	7
	4.6 SOMMAIRE DES POURSUITES INTENTÉES PAR LE DMS DE CANTLEY	7
5	COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI NO. 99	9
	5.1 QU'EST-CE QUI POURRAIT ÊTRE AJOUTÉ?.....	9
	5.1.1 Identification d'une poursuite-bâillon.....	9
	5.1.2 Mise en demeure qui précède la poursuite-bâillon	11
	5.1.3 Les ententes hors cour, une autre SLAPP	11
	5.2 NOTES EXPLICATIVES DU PROJET DE LOI	12
	5.3 ARTICLES DU PROJET DE LOI	12
6	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	17
7	EN CONCLUSION	19

1 Avant propos

Nous aimerions remercier le ministre de la Justice du Québec, Monsieur Jacques P. Dupuis, ainsi que les deux partis d'opposition, qui agissent de concert pour adopter rapidement une loi anti-bâillon qui s'imposait et qui sera la première loi anti-bâillon au Québec et au Canada.

Toutes nos félicitations pour le dépôt de ce projet de loi qui vise à protéger la liberté d'expression des citoyens du Québec. C'est un grand pas pour la démocratie, pour la liberté d'expression et pour les droits et libertés.

2 Présentation

Serge Galipeau, Christine Landry, citoyens de Cantley depuis 1992. Nous ne sommes pas une organisation, nous sommes de simples citoyens.

Nous sommes poursuivis depuis le 25 août 2006 pour 1 250 000 \$ pour diffamation par Gilles Proulx et Denzil Thom, propriétaires du Dépôt de matériaux secs (DMS) de Cantley et par leurs compagnies 2332-4197 Québec Inc. et 2958597 Canada Inc.

Nous avons présenté un mémoire sur les SLAPP le 20 février 2008, dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques portant sur les documents intitulés : «Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile » et « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)».

3 Résumé de la poursuite contre nous

Me Raymond Mantha, de la firme Mantha, Phillips, représentant Gilles Proulx, Denzil Thom et leurs compagnies 2332-4197 Québec inc. et 2958597 Canada Inc., nous accuse de propos diffamatoires, d'atteinte à leur réputation et d'avoir dit des faussetés.

En résumé, ils nous poursuivent pour avoir dit, principalement:

- Que des gaz nocifs s'échappaient du site du DMS;
- Que les citoyens craignaient que la qualité de l'eau de la nappe phréatique et du Ruisseau Blackburn soit affectée;
- Que les citoyens ainsi que leurs animaux de compagnie étaient malades lorsque les gaz frappaient;
- Que les propriétaires du dépotoir agissaient comme des délinquants;
- Que nous voulions faire fermer le dépotoir de Cantley;
- Que nous avons soit disant rendu public une menace de transaction entre un des propriétaires du DMS et les Hells Angels.

4 Que s'est-il passé depuis le 20 février 2008?

4.1 État de la poursuite contre nous

La dernière activité enregistrée au plumeitif du Palais de justice de Gatineau, est une note disant que le dossier est complet et qu'il y a eu « *avis d'émission C.E.C.* ».

Nous avons reçu un « *Avis de dépôt de certificat d'état* » le 6 juin 2008, dans lequel il est mentionné « *Le certificat d'état de cause requis par la règle de pratique 15 est maintenant déposé au dossier permettant ainsi la tenue du procès. Cette cause sera donc appelée au rôle provisoire pour en fixer la date d'audition dans les meilleurs délais.* »

Nous attendons une date du procès. Procès dans lequel nous allons devoir engouffrer des milliers de dollars.

4.2 Actes de vandalisme

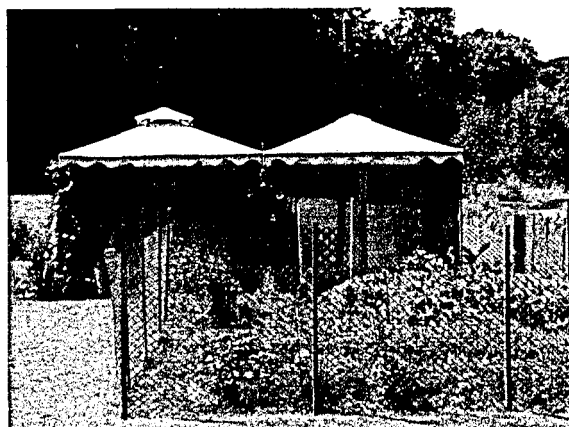
Le 28 mai 2008, nous avons été victimes d'actes de vandalisme sur notre propriété. Nous avons deux pavillons d'été sur notre propriété depuis des années et ils ont été complètement détruits (voir les photos plus bas).

Dans le rapport de police de la MRC des Collines, no. MDC080528-1935, la policière Josée Forest écrit ce qui suit : « *Le ou les suspects ont renversé le gazebo d'au moins 1 tour complet, ce qui a complètement endommagé le gazebo (toiles déchirées, poteaux de métal tordus et pliés). Difficile à dire si le gazebo a été renversé à l'aide d'un véhicule ou simplement à force d'homme mais il est clair que la force d'au moins 2-3 hommes était nécessaire à cause du poids... Il est impossible qu'il ait été renversé par le vent car 3 blocs de ciment retiennent chacune des pattes et le terrain est légèrement en pente ascendante du côté où le gazebo s'est retrouvé.* »

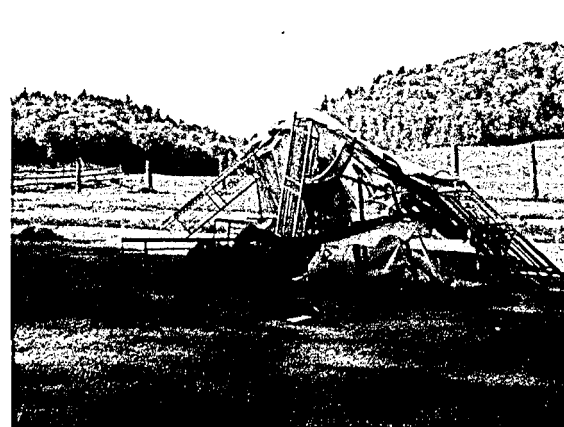
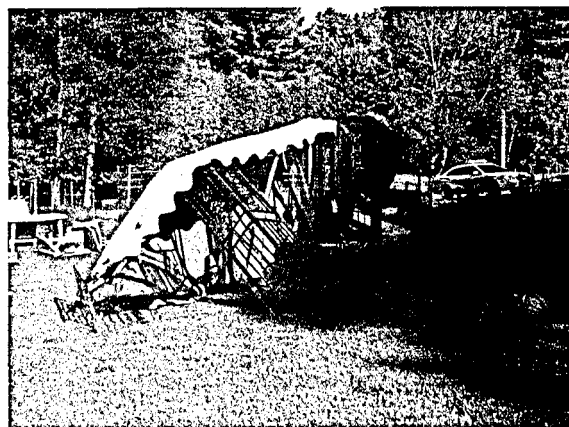
Il convient de noter que nous ne faisons aucunement le lien entre ces actes de vandalisme et les propriétaires du DMS de Cantley, Gilles Proulx et Denzil Thom. Cependant, étant donné que nous n'avons jamais été victime d'actes de vandalisme auparavant, et que nous sommes depuis janvier 2005 actifs dans le dossier du DMS de Cantley et porte parole des citoyens vivant aux abords du DMS, il est normal de penser que des individus qui n'apprécient pas beaucoup notre implication dans ce dossier ont voulu nous laisser un message. C'est d'ailleurs exactement ce que la policière nous a dit en constatant les dommages.

Rapport de police de la MRC des Collines, no. MDC080528-1935.

Avant les actes de vandalisme :



Après les actes de vandalisme :



Suite à ces événements, nous avons investi beaucoup d'argent et de temps à reconstruire notre pavillon d'été. Nous avons également sacrifié une somme considérable d'argent pour l'achat et l'installation d'un système complet de sécurité avec 10 caméras, qui fonctionne 24 heures sur 24.

Pour la première fois de notre vie, nous ne nous sentons plus en sécurité chez-nous.

4.3 Appels du DMS de Cantley pour rouvrir son site

Suite à l'ordre de fermeture du ministre du MDDEP, Monsieur Claude Béchar, le 20 septembre 2006, les propriétaires du DMS de Cantley ont fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). À trois reprises, le TAQ a rejeté leurs requêtes:

1	15 octobre 2007	Les juges administratifs Yvan Rouleau et Jean Proteau du TAQ confirment la décision du ministre de révoquer les certificats d'autorisation, et ferme le site à nouveau ;
---	-----------------	--

		1er revers pour les propriétaires
2	18 décembre 2007	Le juge administratif Louis A. Cormier du TAQ rejette la demande la suspension de l'exécution de la décision rendue le 15 octobre 2007 et soutient l'ordonnance de fermeture ; 2e revers pour les propriétaires
3	9 juillet 2008	Les juges administratifs Louise Bélanger et François Landry du TAQ rejettent la requête et maintient la décision rendue le 15 octobre 2007 par le TAQ ; 3e revers pour les propriétaires

Suite à ces trois échecs, les propriétaires du DMS de Cantley font maintenant une requête en révision judiciaire à la Cour supérieure du Québec. La cause sera entendue dans la ville de Québec, contrairement à la volonté du MDDEP, de la municipalité de Cantley et de ses citoyens.

4	10 septembre 2008	Le juge Normand Gosselin de la Cour supérieure rejette les deux requêtes pour exécution déclinatoire du MDDEP et de la municipalité de Cantley, dans lesquelles ils contestaient la juridiction de la Cour supérieure du district de Québec sur le litige entrepris
---	-------------------	---

Et durant tout ce temps, la compagnie qui opérait le DMS, la compagnie 2332-4197 Québec Inc. est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité depuis le 15 février 2007¹.

4.4 DMS de Cantley condamné à payer une amende de 66 644 \$

Le 6 août 2008, les propriétaires du DMS de Cantley plaident coupables à 6 chefs d'accusation et sont condamnés à payer une amende 66 644 \$. Dans le communiqué de presse du MDDEP du 19 août 2008, il est écrit :

« Le 6 août 2008, à la Cour du Québec, district judiciaire de Hull, la compagnie 2332-4197 Québec inc., propriétaire du dépôt de matériaux secs (DMS) de Cantley, a reconnu sa culpabilité pour avoir enfreint les articles 20 et 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

« Entre les années 2000 et 2006, la compagnie a reconnu avoir enfreint la loi à six reprises, notamment d'avoir émis dans l'environnement des gaz susceptibles de porter atteinte à la santé, d'avoir reçu et enfoui des déchets inacceptables et d'avoir déversé du sable dans le ruisseau Blackburn. »

¹ Le Droit, 24 février 2007, « Le dépotoir est en faillite, mais reste ouvert ».

Les propriétaires du DMS de Cantley avouent donc être coupables d'avoir:

- Mal géré le site du DMS;
- Reçu et enfoui des déchets inacceptables;
- Émis dans l'environnement des gaz susceptibles de porter atteinte à la santé;
- Déversé un contaminant dans le ruisseau Blackburn.

Mais ils continuent à nous poursuivre pour avoir dénoncé les mêmes faits... C'est une autre preuve que la poursuite de 1,25 M \$ contre nous s'apparente de plus en plus à une procédure abusive, sans fondement et qui vise essentiellement à nous faire taire.

Détails des 6 chefs d'accusation :

No	Date de l'infraction	Détail	Amende	Frais
550-61-003516-065	Juillet 2000	Plans et devis non fournis	300\$	104\$
550-61-003515-067	7 mars 2001	Déchets inacceptables	6,000\$	1,500\$
550-61-006984-062	30 déc. 2004	Gaz dans l'environnement	20,000\$	2,600\$
550-61-006987-065	31 jan. 2005	Déchets inacceptables	6,000\$	0\$
550-61-006988-063	2 fév. 2005	Gaz dans l'environnement	20,000\$	2,600\$
550-61-012041-089	Nov. 2005	Contaminant dans le Ruisseau Blackburn	6,000\$	1,500\$
TOTAL			58,300\$	8,304\$

4.5 Nouvelle poursuite

Le maire de Cantley, Monsieur Steve Harris, a reçu le 8 juillet 2008, une poursuite de 250 000 \$ en diffamation de Me Raymond Mantha, de la firme Mantha, Phillips représentant la compagnie 2332-4197 Québec inc. et ses propriétaires Gilles Proulx et Denzil Thom.

On reproche à Monsieur Harris d'avoir rédigé et signé un communiqué de presse le 16 juillet 2007, affirmant que le témoin Guy Legault a été sauvagement battu le 12 juillet 2007. Tel qu'écrit par Me Mantha dans la poursuite : « *Les propos du défendeur dans le communiqué de presse et dans l'article du journal Le Droit, constituent de la diffamation et portent atteinte à la réputation des demandeurs.* »

Poursuite déposée en Cour supérieure, no. 550-17-003931-084.

4.6 Sommaire des poursuites intentées par le DMS de Cantley

Basé sur les recherches que nous avons effectuées, voici le sommaire des poursuites intentées par les propriétaires du DMS de Cantley, depuis l'ouverture du DMS en 1989. Sont exclus de ce tableau toutes les mises en demeure envoyées à des citoyens et élus de Cantley.

Les propriétaires du DMS de Cantley poursuivent des citoyens et des élus de Cantley pour plus de **2 millions de dollars**.

Date	Détails	Avocat
Mars 1989	Poursuite de 420 000 \$ contre Michel Charbonneau, ex-maire de Cantley, pour atteinte à la réputation, dommages et perte de revenus. Poursuite toujours active.	Beaudry, Bertrand
Juin 2005	Poursuites de 25 000 \$ contre Guy Legault pour avoir nuit aux opérations du site	Me Raymond Mantha, Mantha, Phillips
Novembre 2005	Contre-poursuite de 150 000 \$ pour procédures abusives contre Guy Legault en réponse à la poursuite de 987 991 \$ intentée par Monsieur Legault pour sa fibrose pulmonaire.	Me Raymond Mantha, Mantha, Phillips
Août 2006	Poursuite de 750 000 \$ contre Serge Galipeau et Christine Landry, pour diffamation et atteinte à la réputation	Me Raymond Mantha, Mantha, Phillips
Novembre 2006	Poursuite amendée à 1 250 000 \$ contre Serge Galipeau et Christine Landry, pour diffamation et atteinte à la réputation	Me Raymond Mantha, Mantha, Phillips
Juillet 2008	Poursuite de 225 000 \$ contre Steve Harris, maire de Cantley, pour diffamation et atteinte à la réputation	Me Raymond Mantha, Mantha, Phillips
TOTAL	Poursuites totalisant 2 070 000 \$	

5 Commentaires sur le projet de loi no. 99

5.1 Qu'est-ce qui pourrait être ajouté?

5.1.1 Identification d'une poursuite-bâillon

Compte tenu de notre expérience des mise en demeure, poursuite et poursuite amendée, et puisque le côté bâillon de la poursuite n'est pas toujours apparent, *prima facie*, il nous apparaît important d'inclure dans la loi, ou dans un document connexe à celle-ci, une méthode d'identification d'une poursuite-bâillon.

Recommandation : Inclure dans la Loi ou un document connexe une « *méthode d'identification des poursuites-bâillons* » permettant de dénicher, systématiquement, le SLAPP qui se cache dans la poursuite soi-disant bien fondée.

Parcourons maintenant les ouvrages sur les poursuites-bâillons qui pourraient aider à la création d'une telle méthode.

Le professeur Roderick A. Macdonald, dans son « *Rapport Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites – bâillons (SLAPP)* » identifie une poursuite-bâillon comme étant :

- une poursuite judiciaire, souvent de nature civile en dommages et intérêts (*c'est notre cas*)
- intentée contre des individus ou groupes d'individus ou organisations non gouvernementales (*c'est notre cas*)
- engagés dans l'espace public dans le cadre de débats mettant en cause des enjeux collectifs (*c'est notre cas*)
- visant à limiter l'étendue de la liberté d'expression de ces individus ou organisations et à neutraliser leur action (*c'est notre cas*)
- par le recours aux tribunaux pour les limiter, les appauvrir et les détourner de leur action. (*c'est notre cas*)

Tel que mentionné dans le mémoire de la Ligue des droits et libertés², la Cour suprême de la Colombie-Britannique rendant sa décision dans la cause de SLAPP bien connue *Daishowa Inc. v. Friends of the Lubicon and Fraser v. Saanich*, spécifie ce qui suit :

« Une SLAPP est

- une poursuite pour obtenir des dédommagements financiers (*c'est notre cas*)
- contre des individus qui ont traité avec des organismes gouvernementaux (*c'est notre cas*)
- au sujet d'un enjeu public. (*c'est notre cas*)

² Mémoire de la Ligue des droits et libertés, 1^{er} février 2008, page 8

- *Il s'agit d'une poursuite sans fondement, (c'est notre cas)*
- *entreprise par un plaignant dont le but premier n'est pas de gagner la cause, mais de réduire au silence ou d'intimider les citoyens (c'est notre cas)*
- *qui ont pris part aux débats concernant les politiques publiques ou le processus de décision politique publique. » (c'est notre cas)*

Finalement, dans le livre « *Getting sued for speaking out* », écrit par George W. Pring et Penelope Canan, les auteurs rappellent que le demandeur ne publicise jamais sa poursuite comme étant une poursuite-bâillon. Il essaie plutôt de la camoufler comme étant une action bien fondée sur un préjudice qui lui a été causé par le défendeur.

Les auteurs proposent une technique simple et efficace pour déterminer si une poursuite est en fait une poursuite-bâillon. Selon eux, 5 critères peuvent servir à démasquer la présence d'une SLAPP :

1. L'action du demandeur : quelles sont les agissements reprochés au défendeur? Est-ce qu'on reproche au défendeur d'avoir entré en communication avec le gouvernement ou avec des élus via :
 - plaintes, *(c'est notre cas)*
 - lettres, *(c'est notre cas)*
 - rapports, *(c'est notre cas)*
 - pétition,
 - audiences,
 - conseil de ville;

→ Si c'est le cas, nonobstant d'autres agissements auprès d'organismes non-gouvernementaux, l'action est une poursuite-bâillon.
2. Les motifs de l'action : les poursuites-bâillons utilisent six raisons légales pour masquer leurs réelles intentions. En ordre d'importance, ce sont :
 - la diffamation, *(c'est notre cas)*
 - pertes monétaires, *(c'est notre cas)*
 - complot,
 - poursuite mal fondée,
 - violation d'un droit civil,
 - autre violations.

→ Si un de ces motifs est invoqué, l'action est probablement une poursuite-bâillon.
3. Des dommages en réparation et dommages punitifs et exemplaires exagérés : de fortes revendications de préjudice monétaire, hors de proportion, 100 000 \$, 1 000 000 \$, 10 000 000 \$ sont une des caractéristiques de SLAPPs. *(c'est notre cas)*

→ C'est un indicateur d'une poursuite-bâillon

4. Répercussions en chaîne « ripple effects »: une bonne façon de faire taire est de créer un « climat de peur » chez les citoyens et élus qui supportent la cause du défendeur (*c'est notre cas*).

→ C'est un indicateur d'une poursuite-bâillon

5. Nommer des individus et non les organisations qu'ils représentent (*c'est notre cas*).

→ C'est un indicateur d'une poursuite-bâillon

5.1.2 Mise en demeure qui précède la poursuite-bâillon

Le SLAPP agit immédiatement à la réception de la mise en demeure et agit tout de suite sur la victime, son entourage et la situation. Non seulement elle empêche le citoyen de participer au débat public, elle brime sa liberté d'expression, fait fuir, et amène à une déresponsabilisation du citoyen face à un problème, une préoccupation, etc. En plus, la mise en demeure exige la rétractation de nos paroles. Elle arrive au moment stratégique d'une situation où des enjeux se dessinent, se décident, frappe pour nous faire taire et vise à détourner l'attention et l'énergie de la victime en l'acheminant vers un long processus judiciaire.

La mise en demeure prend en otage ses convictions et la rançon c'est l'abandon.

Elle agit à l'encontre d'une saine démocratie.

Recommandation : Que le Code de déontologie des avocats soit amendé pour sensibiliser les avocats sur l'impact réel d'une mise en demeure. Les avocats qui utilisent la mise en demeure comme une arme judiciaire abusive devrait recevoir une sanction. Mettre en demeure un citoyen afin de limiter son droit de parole et d'expression, et sa participation au débat public, c'est une SLAPP!

5.1.3 Les ententes hors cour, une autre SLAPP

Comme ce fut le cas pour l'AQLPA³, qui a vécu le calvaire d'une poursuite de 5 millions de dollars, et qui a dû accepter une entente hors cour, considéré par plusieurs comme étant une autre SLAPP. Lorsqu'on signe une entente hors cour dans laquelle on s'engage à ne plus parler du dossier en litige, on vient de signer une SLAPP qu'on ne pourra même pas contester.

Recommandation : Une clause devrait être introduite dans la loi, ou dans un document connexe, afin d'empêcher que les ententes hors cour deviennent des ententes-bâillons.

³ Association québécoise de la lutte contre la pollution atmosphérique

5.2 Notes explicatives du projet de loi

Les notes explicatives nous semblent claires et précises et devraient permettre aux juges des différents tribunaux de bien comprendre l'intention du législateur.

5.3 Articles du projet de loi

« 54.1. *Les tribunaux de première instance peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.* »

À la lecture de cet article, il n'est pas clair à savoir si la loi 99, une fois adoptée, va s'appliquer aux causes pendantes, comme la nôtre. Certains juristes que nous avons consultés pensent que le projet de loi 99, dans sa forme actuelle, risque de ne pas s'appliquer automatiquement aux causes pendantes. Tel que mentionné dans la première section de ce mémoire, la poursuite contre nous est toujours active et aussi dévastatrice.

Recommandation : Inclure dans l'article 54.1 une précision sur l'applicabilité de la loi sur les poursuites pendantes.

« 54.2. *Si une partie établit que la demande en justice ou l'acte de procédure constitue, à sa face même, un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.*

Si nous saisissons bien l'intention de l'article 54.2, c'est au défendeur à prouver que la procédure constitue un abus. Nous avons deux réticences envers cet article : premièrement l'importance de la preuve requise et deuxièmement les délais.

Preuve requise : L'objectif de la 2^{ème} note explicative « ... de prononcer rapidement l'irrecevabilité de toute procédure abusive. Il prévoit ce qui peut constituer une procédure abusive et autorise, lorsque l'abus apparaît à sa face même, le renversement du fardeau de la preuve », étant bien défini, il faudrait alors éviter que la construction de la preuve requise pour prouver que la poursuite est à sa face même, un abus, requiert des efforts aussi considérables que la poursuite elle-même.

Recommandation : Préciser et encadrer l'étendue de la preuve requise visant à démontrer, à sa face même, la présence d'une procédure abusive.

Délais : L'article 54.2 n'inclus aucun délai. Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, ce qui tue, c'est les délais. Plus le processus est long, plus longtemps le défendeur subira l'énorme stress d'une poursuite-bâillon.

1^{re} Recommandation : Inclure un délai pour la production de la preuve visant à démontrer, à sa face même, un abus. Nous recommandons que ce délai soit fixé à 60 jours, pendant lequel le demandeur qui considère être victime d'une poursuite-bâillon peut déposer une requête demandant au tribunal de juger du caractère abusif de la poursuite.

2^e Recommandation : Nous recommandons aussi que le tribunal ait un délai de 30 jours, après le dépôt de la requête, pour entendre la requête du défendeur.

« 54.3. *Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, rejeter un acte de procédure, refuser un interrogatoire ou y mettre fin.* »

Lorsque l'acte de procédure constitue, à sa face même, un abus sérieux, la procédure devrait être rejetée immédiatement. Compte tenu que les faits reprochés dans la poursuite sont souvent liés à la participation du défendeur à des débats publics, dans notre cas, la « *Saga du dépotoir de Cantley*⁴ », et qu'il y a de fortes chances que le demandeur soit déjà impliqué dans d'autres poursuites au civil, les jugements émis par d'autres tribunaux devraient servir à évaluer la pertinence de la présente poursuite.

Par exemple, dans notre cas, les demandeurs qui nous poursuivent ont plaidé coupable à 6 chefs d'accusation devant la Cour du Québec et ont été condamné à payer une amende de 66 644\$. À la lecture du jugement et du communiqué de presse du MDDEP, il serait très facile de faire le lien entre les chefs d'accusation et les motifs de la poursuite contre nous. Donc, pourquoi sommes-nous encore accusés d'avoir affirmé des soi-disant « faussetés » alors que les propriétaires du DMS de Cantley ont plaidé coupables aux mêmes « faussetés »?

Et nous pourrions aussi ajouter les 400 documents de preuve déposés par le MDDEP lors des 3 requêtes d'appels et de révision des propriétaires du DMS au Tribunal administratif du Québec, qui ont tous été rejetées.

Recommandation : Les jugements émis par d'autres tribunaux (exemple : Tribunal administratif du Québec, Cour du Québec, Cour d'appel), le cas échéant, devraient servir à identifier les procédures abusives, et à rejeter, immédiatement, la demande en justice du demandeur.

« 54.4. *Le tribunal peut, s'il l'estime approprié :*
1° *assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions ;*
2° *requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance ;*
3° *suspendre l'instance pour la période qu'il fixe ;*
4° *recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance ;*
5° *ordonner, pour des motifs sérieux, si les circonstances le justifient et s'il constate qu'une partie se trouve dans une situation économique telle qu'elle est dans l'impossibilité de valablement faire valoir son point de vue, de lui verser une provision pour frais dont il fixe le montant .* »

L'objectif du point 5° de l'article 54.4 vise le versement d'une provision pour frais servant à aider le défendeur à préparer sa défense et à payer les frais d'avocat et frais extrajudiciaires. Cependant, nous croyons que l'objectif de cet article ne sera pas atteint dans beaucoup de cas.

⁴ Baptisée ainsi par tous les médias de la région de l'Outaouais.

La phrase suivante « ... *s'il constate qu'une partie se trouve dans une situation économique telle qu'elle est dans l'impossibilité de valablement faire valoir son point de vue, ...* » va rendre difficile l'application de cet article, pour 3 raisons.

- Premièrement, comment le juge va s'y prendre pour juger de la précarité de la situation économique du défendeur? Par exemple, dans notre cas, nous avons dû ré-hypothéquer notre maison afin d'ajouter un montant de 67 000 \$ que nous avons ensuite encaissé pour nous aider à payer les frais d'avocat et les frais extrajudiciaires. Ce qui veut dire qu'au terme de notre hypothèque, cet encaissement « *forcé* » de 67 000 \$ va nous coûter 120 000 \$, en ajoutant les intérêts de 53 000 \$.

Donc, est-ce que notre situation économique est telle que nous sommes « *dans l'impossibilité de valablement faire valoir son point de vue* »?

- Deuxièmement, nous croyons que cette décision sera prise beaucoup trop tard dans le processus judiciaire, alors que la cause sera entendue devant le juge : « *Le tribunal peut, s'il l'estime approprié...* ». Nous avons reçu la poursuite en diffamation le 25 août 2006, il y a 26 mois, et nous n'avons pas encore passés devant le juge...
- Troisièmement, les gens en général n'aiment pas devoir quémander de l'argent. Une poursuite en diffamation, c'est déjà assez humiliant, voir diffamant, qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le supplice d'aller exposer sa situation financière au grand jour.

1^{re} Recommandation : Un « Fonds d'aide aux victimes de poursuites-bâillons » devrait être mis en place. Ce fonds permettrait de venir en aide aux citoyens et petites organisations poursuivis dès le début du processus. Donc, aussitôt que la poursuite est désignée comme étant possiblement une SLAPP, une somme monétaire devrait être mise à la disposition des citoyens ou petites organisations poursuivis.

2^e Recommandation : La détermination du montant de l'aide accordée au défendeur devrait prendre en considération l'ampleur de la poursuite. Par exemple, Écosociété, qui fait face à deux poursuites totalisant 11 millions, dans deux provinces différentes, devra déboursier une somme colossale en frais d'avocat et frais extrajudiciaires.

3^e Recommandation : Le fonds d'aide aux victimes de poursuites-bâillons devrait être financé par l'État, au moins au début. Ensuite, lors du prononcé du caractère abusif d'une poursuite, le demandeur devrait être systématiquement condamné à payer un dommage punitif exemplaire qui serait versé au fonds. Le fonds s'autofinancerait donc à même l'arrogance des grosses corporations qui veulent utiliser le système judiciaire comme une arme contre la liberté d'expression.

« 54.5. *Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision pour frais versée, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.* »

Les dépens, les dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que les dommages-intérêts punitifs s'avèreront selon nous un moyen très dissuasif contre l'utilisation des tribunaux comme moyen de répression. L'objectif de cet article sera assurément atteint lorsque le demandeur est une corporation importante, voire une multinationale. Toutefois, dans le cas où le demandeur est une corporation de moindre importance, le défendeur pourrait se retrouver dans la situation où aucun dommage ne sera remboursé.

Par exemple, dans notre cas, il y a quatre demandeurs, soit deux compagnies à numéros et leurs deux propriétaires. Les deux compagnies à numéro n'appartiennent rien, n'ont aucun actif et une d'entre elle, celle qui possédait les certificats d'autorisation d'opérer le DMS, s'est placée sous la protection de la Loi sur les faillites et l'insolvabilité le 15 février 2007.

Lisons maintenant l'article 54.6, qui semble répondre à notre inquiétude d'insolvabilité du demandeur.

« 54.6. *Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts.* »

L'article 54.6 ajoute une protection en ce qui concerne le remboursement des dommages subis par la poursuite-bâillon, ce qui est très apprécié. Dans notre cas, même si les deux personnes morales, 2332-4197 Québec inc. et 2958597 Canada Inc., ne seront pas en mesure de rembourser les dommages qu'ils nous ont fait subir, il reste les deux propriétaires. Puisque ceux-ci figurent dans la liste des demandeurs, ils sont alors solidairement responsables des dommages pouvant résulter de leur poursuite. Cependant, comme c'est souvent le cas, les deux propriétaires ont possiblement, nous disons bien, possiblement, transféré leurs avoirs. Donc, les dommages importants que nous avons subi depuis la réception de la poursuite, et même de la mise en demeure, il y a 29 mois, seront remboursés de quelle façon?

1^{re} Recommandation : Lorsque le tribunal rend sa décision et que la poursuite est jugée être une poursuite-bâillon, le juge devrait ordonner automatiquement, en plus du paiement des dépens et des dommages-intérêts en réparation, le paiement de dommages-intérêts punitifs au défendeur. L'immense stress généré par les poursuites-bâillons ne peut s'effacer avec seulement le paiement des dépens et des dommages-intérêts en réparation. Les dommages-intérêts punitifs deviennent alors un moyen de dissuasion et un moyen de rendre justice au défendeur, dont la crédibilité et la réputation ont été sévèrement exposée.

2° Recommandation : Nous recommandons que lorsque le demandeur ne peut rembourser les dommages qu'il a causé, que la cause soit transférée automatiquement au criminel. En tenant compte de ce que le défendeur doit endurer, il est criminel selon nous de faire subir à des citoyens des dommages irréparables, en sachant qu'aucune sommes d'argent ne seront versés en compensation de ces dommages.

6 Sommaire des recommandations

1. Que soit intégrée dans la loi une méthode d'identification des poursuites-bâillons permettant de dénicher, systématiquement, le SLAPP qui se cache dans la poursuite soi-disant bien fondée.
2. Que le Code de déontologie des avocats soit amendé pour sensibiliser les avocats sur l'impact réel d'une mise en demeure. Les avocats qui utilisent la mise en demeure comme une arme judiciaire abusive devrait recevoir une sanction. Mettre en demeure un citoyen de limiter son droit de parole et d'expression, c'est une SLAPP!
3. Que soit introduit dans la loi, ou dans un document connexe, une clause afin d'empêcher que les ententes hors cour deviennent des ententes-bâillons.
4. Que soit intégrée dans l'article 54.1 une précision sur l'applicabilité de la loi sur les poursuites pendantes.
5. Que soit précisée et encadré dans la loi l'étendue de la preuve requise visant à démontrer, à sa face même, une procédure abusive.
6. Que soit inclus dans la loi un délai pour la production de la preuve visant à démontrer, à sa face même, un abus. Nous recommandons que ce délai soit fixé à 60 jours, pendant lequel le demandeur qui considère être victime d'une poursuite-bâillon peut déposer une requête demandant au tribunal de juger du caractère abusif de la poursuite.
7. Que le tribunal ait un délai de 30 jours, après le dépôt de la requête visant à démontrer, à sa face même, un abus, pour entendre la requête du demandeur.
8. Que les jugements émis par d'autres tribunaux (exemple : Tribunal administratif du Québec, Cour du Québec, Cour d'appel), le cas échéant, servent à identifier les procédures abusives, et à rejeter, immédiatement, la demande en justice du demandeur.
9. Qu'un fonds d'aide aux victimes de poursuites-bâillons soit mis en place. Ce fonds permettrait de venir en aide aux citoyens et petites organisations poursuivis dès le début du processus. Donc, aussitôt que la poursuite est désignée comme étant possiblement une SLAPP, une somme monétaire devrait être mise à la disposition des citoyens ou petites organisations poursuivis.
10. Que la détermination du montant de l'aide accordée au défendeur devrait prendre en considération l'ampleur de la poursuite.
11. Que le fonds d'aide aux victimes de poursuites-bâillons soit financé par l'État, au moins au début. Ensuite, lors du prononcé du caractère abusif d'une poursuite, le demandeur devrait être systématiquement condamné à payer un dommage punitif exemplaire qui serait versé au fonds. Le fonds s'autofinancerait donc à même

l'arrogance des grosses corporations qui veulent utiliser le système judiciaire comme une arme contre la liberté d'expression.

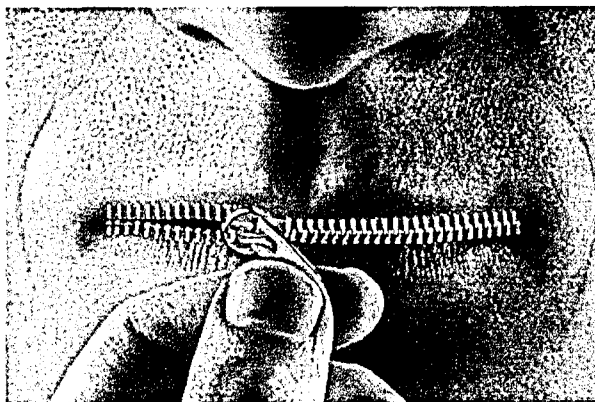
12. Que lorsque le tribunal rend sa décision et que la poursuite est jugée être une poursuite-bâillon, le juge ordonne automatiquement, en plus du paiement des dépens et des dommages-intérêts en réparation, le paiement de dommages-intérêts punitifs au défendeur. L'immense stress généré par les poursuites-bâillons ne peut s'effacer avec seulement le paiement des dépens et des dommages-intérêts en réparation. Les dommages-intérêts punitifs deviennent alors un moyen de dissuasion et un moyen de rendre justice au défendeur, dont la crédibilité et la réputation ont été sévèrement exposée.
13. Qu'advenant la situation où le demandeur ne peut rembourser les dommages qu'il a causés, que la cause soit transférée automatiquement au criminel. En tenant compte de ce que le défendeur doit endurer, il est criminel selon nous de faire subir à des citoyens des dommages irréparables, en sachant qu'aucune somme d'argent ne seront versés en compensation de ces dommages.

7 En conclusion

Nous vous remercions de nous avoir invités à présenter nos commentaires, suggestions et recommandations sur le projet de loi no. 99.

Nous fondons beaucoup d'espoir dans l'adoption de cette loi.

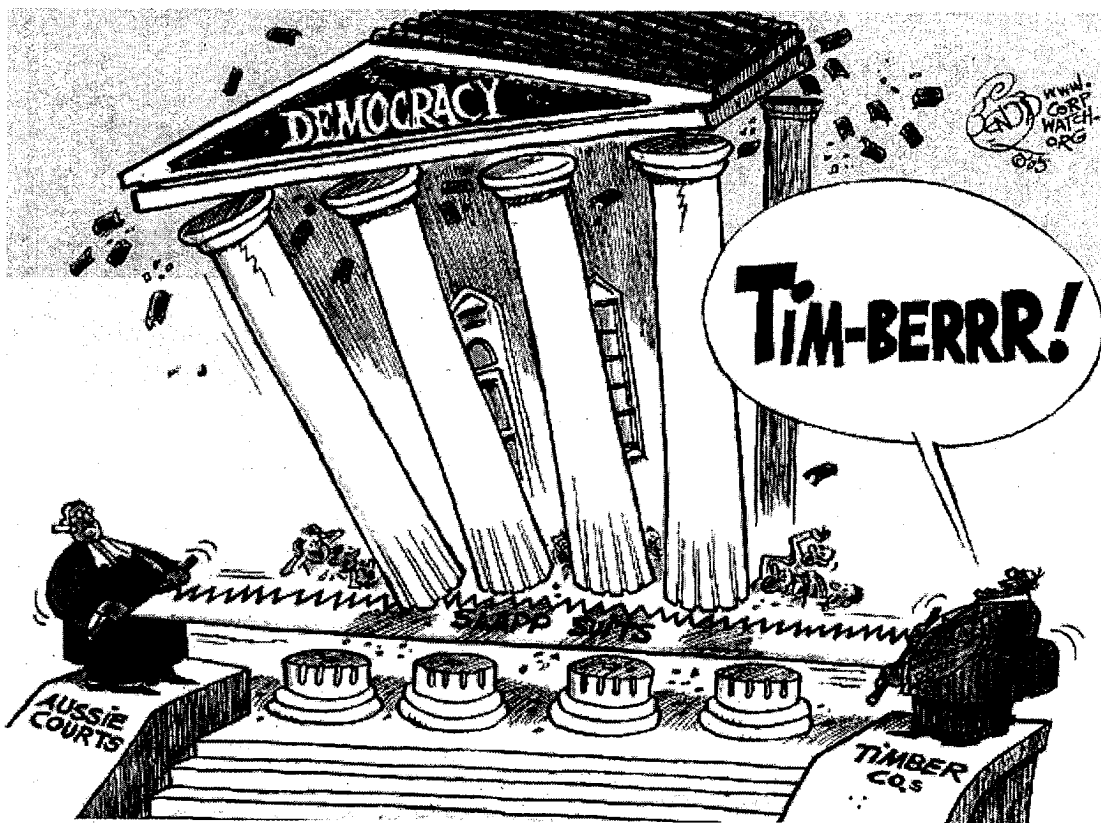
Nous espérons que la loi anti-bâillon, la loi no. 99, soit adoptée dans les plus brefs délais, avant la tenue d'éventuelles élections, afin que nous puissions profiter de cette loi et nous libérer de la poursuite de 1,25 millions qui pèse sur nous depuis trop longtemps déjà.



Assemblée nationale du Québec
Commission des institutions
Le 21 octobre 2008

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet
de loi n° 99, *Loi modifiant le Code de procédure civile pour
prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le
respect de la liberté d'expression et la participation
des citoyens aux débats publics***

AMENDEMENTS



Serge Galipeau et Christine Landry
Citoyens poursuivis pour 1 250 000 \$

Introduction

Après avoir entendu les différents groupes et individus s'exprimer en commission sur le projet de loi anti-bâillon, déposé par le ministre de la Justice, Jacques P. Dupuis, en juin 2008 et suite aux échanges constructifs entre le ministre de la Justice, les membres de la Commission, les groupes et citoyens invités, nous désirons apporter des amendements et précisions à notre mémoire du 7 octobre 2008 afin que la loi qui sera adoptée avant la fin des travaux soit la plus coercitive et dissuasive possible.

Nous croyons que notre démocratie, au Québec, doit être protégée à tout prix. Celle-ci est selon nous en train de glisser dangereusement, comme ce fut le cas aux États-Unis, avec l'arrivée de poursuites-bâillons visant à limiter la liberté d'expression des citoyens et des groupes représentant les intérêts des citoyens.

La Commission des institutions est en train de créer une loi qui, nous espérons, solidifiera les bases de notre démocratie et changera l'attitude des corporations envers les citoyens du Québec.

Provision pour frais vs Fonds d'aide

Dans notre premier mémoire sur les SLAPP, présenté le 19 février 2008, nous avons proposé que « *Tous les frais d'avocat et de Cour du défendeur sont assumés entièrement par le demandeur* », nous proposons donc en d'autres termes la provision pour frais. Toutefois, dans notre second mémoire, nous privilégions la création d'un fonds d'aide, car nous pensions que cette méthode d'assistance financière serait plus efficace en ce sens que l'aide financière serait disponible plus rapidement.

Compte tenu de la problématique entourant la création d'un fonds, expliquée par le ministre de la Justice, qui aurait pour effet de retarder l'adoption de la loi 99.

Compte tenu que la décision d'accorder une provision pour frais serait prise au tout début du processus par le juge d'instance, ce qui semble être plus rapide que le processus d'analyse des demandes d'aide financière à un Fonds d'aide, comme c'est le cas avec le Fonds d'aide des recours collectifs.

Compte tenu que l'aspect dissuasif d'une provision pour frais nous semble être beaucoup plus important que le fonds, car ce serait au « bâillonneur éventuel » d'assumer tous les frais du citoyen ou du groupe poursuivi, ce qui est plus dissuasif que de savoir que c'est le gouvernement qui s'acquitterait des frais.

Compte tenu que l'aspect le plus important de la loi anti-bâillon est son caractère dissuasif.

Nous recommandons que :

- Le paragraphe 5 de l'article 54.4 inclus une provision pour frais, et non l'accès à un fonds d'aide, du moins au début.
- Tel que proposé par quelques groupes, qu'un mécanisme d'évaluation de la loi soit mis en place afin de vérifier si les différentes dispositions de la loi 99 ont permis d'atteindre ses objectifs. Lors de cet exercice, la mise en place d'un fonds d'aide pourrait être envisagée s'il s'avère que la provision pour frais ne rencontre pas les objectifs souhaités.
- Le paragraphe 5 de l'article 54.4 soit reformulé afin de permettre le versement d'une provision pour frais, aussitôt que la poursuite semble être une poursuite-bâillon. Donc, aussitôt qu'il est prouvé, à sa face même, que la poursuite est une poursuite-bâillon potentielle, l'attribution de la provision pour frais devrait être automatique, sans se soucier de la situation financière du citoyen ou du groupe poursuivi. Il faut se rappeler que le principal objectif d'une poursuite-bâillon est d'épuiser financièrement le citoyen ou le groupe poursuivi, et que l'attribution d'une provision pour frais réduirait grandement l'attrait de ces poursuites-bâillons.

Comme nous l'indiquons dans notre mémoire du 7 octobre 2008, la mise en application de cet article pourrait s'avérer difficile car le juge devra déterminer si le citoyen ou le groupe poursuivi « *se trouve dans une situation économique*

telle qu'elle est dans l'impossibilité de valablement faire valoir son point de vue ». Un citoyen ou un groupe peut avoir un revenu annuel considérable sans toutefois bénéficier de la liquidité requise pour faire face à une poursuite. En laissant ce paragraphe dans sa forme actuelle, nous croyons que plusieurs citoyens et groupes n'auront accès à la provision pour frais alors qu'ils en auraient vraiment besoin.

Identification de l'abus

Tel que décrit dans les ouvrages consultés, le demandeur ne publicise jamais sa poursuite comme étant une poursuite-bâillon. Il tente plutôt de la camoufler comme étant une action bien fondée sur un préjudice qui lui a été causé par le défendeur. Partant de ce principe, il nous apparaît difficile pour un juge de déterminer, à sa face même « *la mauvaise foi, l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice* ».

Compte tenu qu'il serait beaucoup plus facile de prouver, à sa face même, que le citoyen ou le groupe a exercé son droit de parole à l'intérieur d'un débat public et que sa liberté d'expression a été altérée par la poursuite. Donc mettre plus d'emphasis sur la liberté d'expression.

Nous recommandons que :

- Soit ajouté au projet de loi des critères pouvant aider le juge à déterminer, à sa face même, si la poursuite semble être une poursuite-bâillon, tel que proposé dans notre mémoire du 7 octobre dernier, en pages 10 et 11; ou
- Que le deuxième paragraphe de l'article 54.1 soit reformulé en mettant l'emphasis sur la liberté d'expression, comme par exemple : « *L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.* »

La responsabilisation des administrateurs des corporations

Comme nous le mentionnions lors de la présentation de notre mémoire, il nous semble essentiel que la responsabilisation des administrateurs fasse partie des dispositions de la loi. Les administrateurs des corporations savent trop bien qu'ils ne sont aucunement imputables des décisions prises par leur corporation, et il est trop facile pour eux de se cacher derrière cette immunité.

Compte tenu que ce principe de responsabilisation des administrateurs semble être déjà prévu dans la Loi sur la qualité de l'environnement depuis 1988, tel que mentionné par Me Michel Bélanger.

Compte tenu que cette disposition ajoute un effet dissuasif important au projet de loi 99.

Compte tenu que cette disposition lancera un message clair aux administrateurs des corporations quant à leur imputabilité face à la poursuite entreprise au nom de leur corporation.

Nous recommandons que l'article 54.6 reste inchangé pour que les administrateurs des corporations puissent être tenu responsables des dommages causés au citoyen ou au groupe poursuivi, lorsque la poursuite entreprise par leur corporation est jugée poursuite-bâillon.

En conclusion

Monsieur le ministre de la Justice, Jacques P. Dupuis, membres de la Commission des institutions, nous vous témoignons toute notre reconnaissance quant à votre engagement de livrer une loi anti-bâillon avant la fin des travaux parlementaires, soit en décembre 2008.

Aussi, de vous rallier à une cause commune, soit celle de la protection de la liberté d'expression et à la concrétisation de sa loi. Ce faisant, vous élevez les standards démocratiques du Québec.

On a pu apprécier Monsieur le ministre de la Justice comment vous avez su faire avancer le débat sur la liberté d'expression pour les fins de l'épanouissement de la loi 99 anti-bâillon, en favorisant la participation au débat public, en invitant à la réflexion sur un phénomène hautement préoccupant et en pleine émergence (les poursuites-bâillons), et ce dans une atmosphère des plus conviviales et dans le plus grand respect.

Nous croyons que les échanges ont permis à tous de réaliser que notre système judiciaire présente des lacunes ayant des effets notamment sur la liberté d'expression et que ce grand débat démocratique entrepris en faveur de la protection de la liberté d'expression aura des répercussions considérables.

Soyez assurés, membres de la Commission ainsi que Monsieur le ministre de la Justice, que nous garderons un excellent souvenir de vous, de ce passage, et de ce grand moment démocratique. Parce qu'en défendant cette cause, en « accouchant » de cette loi anti-bâillon, ce n'est donc pas seulement la cause du Québec et de ses citoyens que vous défendez, mais bien celle de tous les citoyens, piliers de nos démocraties, en renforçant le respect des droits et libertés.

Serge Galipeau et Christine Landry
Citoyens